



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2026-307

PUBLIÉ LE 27 JUILLET 2026

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2026-06-08-00008 - ARRETE CONJOINT PORTANT AUTORISATION DE CREATION DU SAD MIXTE DANS LE CADRE D'UNE CONVENTION TRANSITOIRE ENTRE L'ASVP ET L'ADAQ (4 pages)	Page 3
R32-2026-07-24-00007 - ARRETE CONJOINT RELATIF A LA CREATION D'UN SAD AIDE ET SOINS A AMIENS GERE PAR L'ASSOCIATION LA NOUVELLE FORGE (2 pages)	Page 7
R32-2026-07-22-00007 - ARRETE CONJOINT RELATIF A LA CREATION D'UN SAD AIDE ET SOINS GERE PAR LE CHI MONTDIDIER-ROYE (4 pages)	Page 9
R32-2026-07-27-00002 - ARRETE N° DOS-PAC-n°2026-189?? RELATIF A L'OUVERTURE D'UNE PERIODE DE DEPOT DES DEMANDES POUR LES MATIERES DONT L'AUTORISATION RELEVE ?? DU DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE?? (2 pages)	Page 13
R32-2026-07-27-00001 - ARRETE N° DOS-PAC-n°2026-190?? RELATIF AU BILAN QUANTITATIF DE L'OFFRE DE SOINS ?? PRIS POUR APPLICATION DE L'ARTICLE R.6122-30 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE?? (13 pages)	Page 15
R32-2026-07-24-00006 - ARRETE PORTANT AUTORISATION DE CREATION SAD AIDE ET SOINS PICARDIE MARITIME SUD DANS LE CADRE D'UNE CONVENTION TRANSITOIRE ENTRE LE CHIBS ET L'ASSOCIATION FAMILLES RURALES DE BOURSEVILLE (4 pages)	Page 28
R32-2026-07-17-00010 - DECISION CONJOINTE PORTANT AUTORISATION DE CREATION DU SAD AIDE ET SOINS DE LEWARDE DANS LE CADRE D'UNE CONVENTION TRANSITOIRE ENTRE L'ASSOCIATION ICGDU CANTON DE DOUAI-SUD ET LA FEDERATION PARTAGE ET VIE (4 pages)	Page 32
R32-2026-07-17-00011 - DECISION CONJOINTE PORTANT AUTORISATION DE CREATION SAD MIXTE A MERVILLE GERE PAR L'ASSOCIATION ADAR FLANDRE METROPOLE (2 pages)	Page 36

Direction interrégionale de la mer Manche Est - Mer du Nord / Service réglementation et contrôle des activités maritimes

R32-2026-07-27-00003 - AR 138-2026 - Fixant les conditions d'autorisation de la pêche à pied des coques ?? sur la zone de production 80.03 (Baie de Somme Nord) du 28 au 31 juillet 2026 (6 pages)	Page 38
--	---------

**ARRETE CONJOINT PORTANT AUTORISATION DE CREATION DU SERVICE AUTONOMIE A DOMICILE AIDE ET SOINS DANS LE CADRE D'UNE
CONVENTION DE COOPERATION A TITRE TRANSITOIRE ENTRE L'ASSOCIATION GESTION SAINT VINCENT DE PAUL (ASVP) DE SAINT-QUENTIN ET
L'ASSOCIATION AIDE AU QUOTIDIEN (ADAQ)**

**LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
HAUTS-DE-FRANCE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DE L' AISNE**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.313-1 et suivants, L.314-3 et R.313-1 et suivants ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 44 ;

Vu la loi n° 2024-317 du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir et de l'autonomie ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile et ses annexes ;

Vu l'arrêté du Ministère de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées en date du 12 mai 2026, portant attribution des fonctions de directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France à Madame Sandrine Williaume, à compter du 18 mai 2026 ;

Vu le projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 arrêté le 5 juillet 2018 ;

Vu le Schéma départemental de l'Autonomie 2024-2028 adopté par le Conseil départemental de l'Aisne le 14 octobre 2024 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 1er juillet 2021 portant sur l'élection de Monsieur Nicolas FRICOTEAUX à la présidence du conseil départemental ;

Vu l'arrêté de l'ARS HDF du 26 octobre 2020 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins et des zones dans lesquelles le niveau de l'offre est particulièrement élevé concernant la profession d'infirmier en Hauts-de-France ;

Vu la décision de la directrice générale par intérim de l'ARS Haut-de-France en date du 30 novembre 2016 renouvelant, à compter du 3 janvier 2017, l'autorisation relative au SSIAD de Saint-Quentin géré par l'association Saint-Vincent de Paul d'une capacité totale de 60 places pour personnes âgées ;

Vu la décision de la directrice générale par intérim de l'ARS Haut-de-France en date du 28 novembre 2018 relative à l'extension de 12 places de soins d'accompagnement et de réhabilitation à domicile pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés au sein d'une équipe spécialisée (ESA) ;

Vu l'arrêté préfectoral du Nord en date du 22 novembre 2021 portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne à compter du 31 août 2021 à l'organisme Aide au quotidien géré par l'ADAQ pour une durée de cinq ans, lequel avait valablement basculé dans le régime de l'autorisation en application de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 ;

Vu l'extrait du Conseil d'administration de l'ASVP en sa séance du 16 octobre 2024, relative à la transformation du SSIAD et du SAAD en SAD d'aide et de soins ;

Vu le compte-rendu du Conseil d'administration de l'ADAQ en sa séance du 18 décembre 2024, relative à la transformation du SSIAD et du SAAD de l'ADAQ en SAD d'aide et de soins dans le cadre d'une convention transitoire ;

Vu le dossier transmis par l'Association Saint-Vincent-de-Paul et l'Association aide au quotidien, réceptionné le 17 novembre 2025 à l'ARS et le 18 novembre 2025 au conseil départemental, visant à la création d'un service autonomie à domicile d'aide et de soin par regroupement du SSIAD géré

par l'ASVP et le SAAD géré par l'ADAQ, dans le cadre d'une convention de coopération à titre transitoire conclue entre l'ASVP de Saint-Quentin pour l'activité soins et l'ADAQ de Maubeuge pour l'activité aide ;

Vu les éléments transmis par l'ASVP le 12 janvier 2026 pour la demande d'extension de 15 places pour personnes en situation de handicaps ;

Vu l'extrait du Conseil d'administration de l'ASVP en date du 12 janvier 2026, relatif à la demande d'extension de 15 places pour personnes handicapées ;

Considérant que le projet de SAD aide et soins de l'ASVP et de l'ADAQ est en conformité avec le cahier des charges annexé au décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 ;

Considérant que dans le cadre de la création de ce service autonomie à domicile aide et soins sous convention de coopération à titre transitoire, les gestionnaires devront transmettre à l'agence régionale de santé Hauts de France et au conseil départemental les éléments attestant de la constitution d'une entité juridique unique porteuse de l'autorisation SAD avant l'expiration de la convention ;

Considérant qu'en cas d'absence de constitution du service autonomie à domicile mixte doté d'une entité juridique unique dans les conditions prévues par la convention transitoire, l'autorisation de service d'aide et de soins à domicile devient caduque et que le gestionnaire assurant les prestations d'aide demeure autorisé à poursuivre son activité d'aide et d'accompagnement pour la durée restant à courir à compter de la date de son autorisation initiale ou de la date de renouvellement de celle-ci ;

Considérant que les prestations d'aide et de soins seront assurées par le SAD aide et soins ;

Considérant que la demande d'extension de la zone d'intervention n'est pas suffisamment justifiée ;

Considérant, par conséquent, l'avis défavorable relatif à la demande d'extension de la zone d'intervention ;

Considérant que l'extension de 15 places pour personnes handicapées permettra de répondre aux besoins du territoire et permettra d'intervenir auprès du foyer de vie de Saint-Quentin ;

Considérant que la zone d'intervention du SAD aide et soins sera commune pour l'aide et le soin ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par le directeur général de l'ARS et le président du conseil départemental, conformément à l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDENT CONJOINTEMENT :

Article 1 : A compter du présent arrêté, il est autorisé la création d'un service autonomie à domicile d'aide et de soins pour une durée de quinze ans conformément à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles. Cette autorisation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre effective du service dans les conditions prévues par la convention de coopération, à titre transitoire, conclue entre le SSIAD de l'ASVP de Saint-Quentin et le SAD Aide au Quotidien, Agence de Saint-Quentin.

Article 2 : La demande d'extension de 15 places de soins pour personnes en situation de handicap est autorisée ;

Article 3 : La capacité totale du service est de 87 places réparties en :

- 60 places pour personnes âgées,
- 15 places pour personnes handicapées
- 12 places pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés au sein d'une équipe spécialisée (ESA).

Le service sera répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Pour l'activité Soins :

N° FINESS de l'entité juridique : 020000873

N° FINESS de l'établissement : 020005617

Pour l'activité Aide :

N° FINESS de l'entité juridique : 590028379

N° FINESS de l'établissement : 020017844

Article 4 : La zone d'intervention du SAD d'aide et de soins est limitée à la commune de Saint-Quentin.

Article 5 : La mise en œuvre de l'autorisation d'extension est subordonnée à la transmission à l'autorité compétente par le titulaire de l'autorisation, avant la date de mise en place, d'une déclaration sur l'honneur mentionnée à l'article D313-12-1 du code de l'action sociale et des familles et attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du même code.

Article 6 : Au plus tard dix-huit mois avant l'échéance de la convention transitoire pour la constitution du SAD aide et soins, les parties informeront le directeur général de l'ARS et le président du conseil départemental des modalités juridiques de rapprochement qu'elles auront choisies et leur transmettront le calendrier de mise en œuvre des opérations nécessaires à la constitution de l'entité juridique unique.

Article 7 : A défaut de la constitution d'une entité juridique unique porteuse de l'autorisation de SAD aide et soins au terme de la convention de coopération transitoire, la présente autorisation devient caduque, conformément aux dispositions de l'article 44 de la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021.

Article 8 : L'autorisation délivrée par le présent arrêté ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale au sens des articles L.313-6 et suivants du code de l'action sociale et des familles.

Article 9 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation au moins deux mois avant sa mise en œuvre, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 10 : Le présent arrêté sera notifié sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à :

- Monsieur le Président de l'ASVP – 5 rue Paul Doumer, Bâtiment A – 02100 Saint-Quentin
- Monsieur le Président de l'ADAQ – 10 rue du Général Fournier – 59600 Maubeuge

Article 11 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 12 : Le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS et le directeur général des services du département de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et sur le site internet du département de l'Aisne, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aisne,
- Madame la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme,

Fait en 2 exemplaires

A Lille, le

17 MAI 2026

**La Directrice générale par intérim
de l'Agence régionale de santé
Hauts-de-France**

**Le Président du Conseil départemental
de l'Aisne
Monsieur Nicolas FRICOTEAUX**

Pour la directrice générale par intérim et
par délégation le directeur de l'offre médicosociale



Charty Chevalley


NICOLAS FRICOTEAUX

Signé par Nicolas FRICOTEAUX
(DEPARTEMENT DE L AISNE),
Le Président du Conseil départemental
le 04/06/2026 à 17:46:09
Ref:11090549-16723051-1-D

ARRÊTÉ CONJOINT RELATIF A LA CREATION D'UN SERVICE AUTONOMIE A DOMICILE AIDE ET SOINS « SAD MIXTE AMIENS SANTE LA NOUVELLE FORGE » A AMIENS GERE PAR L'ASSOCIATION LA NOUVELLE FORGE

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
HAUTS-DE-FRANCE**

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DE LA SOMME**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.313-1 et suivants, L.314-3 et R 313-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 44 ;

Vu la Loi n° 2024-317 du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir et de l'autonomie ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 24 juin 2026 portant nomination de Monsieur Yann-Gaël AMGHAR en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu le décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile et ses annexes ;

Vu le projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 arrêté le 5 juillet 2018 ;

Vu le schéma départemental des solidarités 2023-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France en date du 30 novembre 2016 relative au renouvellement d'autorisation du SSIAD d'Amiens géré par l'association Amiens Santé, à compter du 3 janvier 2017, d'une capacité de 92 places réparties en 80 places pour personnes âgées et 12 places pour personnes handicapées ;

Vu l'arrêté préfectoral de la Somme en date du 20 décembre 2011 portant attribution d'agrément à compter du 2 janvier 2012 au CCAS de Rivery, pour la fourniture de prestations de services aux personnes physiques en mode prestataire, d'une durée de cinq ans ;

Vu la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France en date du 5 janvier 2023 relative au transfert d'autorisation, à compter du 5 janvier 2023, du SSIAD d'Amiens au profit de l'association la Nouvelle Forge, d'une capacité de 92 places réparties en 80 places pour personnes âgées et 12 places pour personnes handicapées ;

Vu l'arrêté de la présidente du Conseil départemental de la Somme en date du 29 janvier 2026, relatif au transfert d'autorisation du service autonomie à domicile géré par le CCAS de Rivery au profit de l'association la Nouvelle Forge à compter du 1^{er} avril 2026 ;

Vu le dossier transmis par l'association la Nouvelle Forge dont le siège social est établi à Montataire (60160), réceptionné le 16 décembre 2025 à l'Agence régionale de santé Hauts-de-France et le 17 décembre 2025 au Conseil départemental de la Somme, visant à la création d'un service autonomie à domicile aide et soins par regroupement du SSIAD géré par l'association la Nouvelle Forge et du SAAD géré par le CCAS de Rivery par cession d'autorisation à l'association la Nouvelle Forge ;

Considérant que les services concernés disposent désormais d'une entité juridique unique dans la mesure où la cession de l'activité aide a été actée et qu'une zone d'intervention commune à l'aide et aux soins a été définie ;

Considérant que le projet de SAD aide et soins est conforme aux exigences du cahier des charges définissant les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des SAD mentionnés à l'article L 313-1-3 du CASF ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par la directrice générale par intérim de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France et la présidente du Conseil départemental de la Somme, conformément à l'article L 313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTENT CONJOINTEMENT

Article 1 : A compter de la présente décision, la création du service autonomie à domicile d'aide et de soins dénommé « SAD mixte Amiens Santé la Nouvelle Forge », sis 51 rue de Sully, Bâtiment B0, à Amiens, porté par l'association la Nouvelle Forge par regroupement du SSIAD et du SAD aide de l'association est autorisée.

L'activité soins du SAD aide et soins sera de 92 places réparties en :

- 80 places pour personnes âgées,
- 12 places pour personnes handicapées.

Ce service sera répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 600107049

N° FINESS de l'établissement : 800005829

Article 2 : La zone d'intervention du SAD d'aide et de soins géré par l'association la Nouvelle Forge est limitée aux communes de : Amiens, Camon, Rivery, Longueau et Dreuil-lès-Amiens.

Article 3 : Le service est habilité à recevoir les bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

Article 4 : Conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L.312-8 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être déclaré aux autorités compétentes ayant délivré l'autorisation au moins deux mois avant sa mise en œuvre, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à :

- Monsieur le président de l'association la Nouvelle Forge – Les Marches de l'Oise- 100 rue Louis Blanc- Bâtiment Madrid - 60160 Montataire.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : La directrice de l'offre médico-sociale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France et le directeur général des services du département de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et sur le site internet du département de la Somme, et dont copie sera adressée à :

- Madame la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme.

Fait à Lille le, **16 JUIN 2026**

**Le Directeur général
De l'Agence régionale de santé
Hauts de France**

Pour le directeur général et
par délégation le directeur de l'offre médicosociale


Charly Chevalley

**La Présidente du Conseil départemental
de la Somme**


Christelle HIVER

ARRÊTÉ CONJOINT RELATIF A LA CREATION D'UN SERVICE AUTONOMIE A DOMICILE AIDE ET SOINS
GERE PAR LE CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL MONTDIDIER-ROYE (CHIMR)

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
HAUTS-DE-FRANCE**

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DE LA SOMME**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.313-1 et suivants, L.314-3 et D.312-4 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 44 ;

Vu la Loi n° 2024-317 du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir et de l'autonomie ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 24 juin 2026 portant nomination de Monsieur Yann-Gaël AMGHAR en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu le décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile et ses annexes ;

Vu le projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 arrêté le 5 juillet 2018 ;

Vu le schéma départemental des solidarités 2023-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France en date du 30 novembre 2016 relative au renouvellement d'autorisation du SSIAD de Roye géré par le centre hospitalier intercommunal de Montdidier-Roye établissant sa capacité à 55 places réparties en 51 places pour personnes âgées et 4 places pour personnes en situation de handicap ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France, en date du 29 décembre 2023, portant autorisation d'un centre de ressources territorial pour personnes âgées rattaché au SSIAD géré par le CHIMR ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France en date du 23 décembre 2025 relative à la cession des autorisations des SSIAD de Moreuil et Bray-sur-Somme gérés par l'établissement public autonome Seneos au profit du centre hospitalier intercommunal Montdidier-Roye à compter du 1^{er} janvier 2026 ;

Vu le dossier transmis par le CHIMR, réceptionné le 18 décembre 2025 par l'ARS Hauts-de-France et le 19 décembre 2025 par le conseil départemental de la Somme, visant à la création d'un service autonomie à domicile aide et soins par regroupement des SSIAD de Roye, Moreuil et Bray-sur-Somme gérés par ce dernier et par création concomitante d'une activité d'aide et d'accompagnement à domicile sollicitée auprès du conseil départemental de la Somme ;

Considérant que la demande d'autorisation de l'activité d'aide et d'accompagnement à domicile formulée par le CHIMR est en conformité avec le cahier des charges annexé au décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 ;

Considérant que l'autorisation de l'activité d'aide et d'accompagnement à domicile sollicitée par le CHIMR doit être délivrée par la Présidente du Conseil Départemental, conformément à l'article L313-1 du CASF ;

Considérant qu'en application de l'article L.313-4 du code de l'action sociale et des familles, le projet est apprécié au regard de sa compatibilité avec les objectifs, de sa capacité à répondre aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé ou par le schéma d'organisation sociale et médico-sociale dont il relève, ainsi que de sa conformité aux règles d'organisation et de fonctionnement applicables et au cahier des charges des services autonomie à domicile ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction de la demande, que le secteur de Bray-sur-Somme dispose déjà d'une offre significative d'aide et d'accompagnement à domicile répondant aux besoins identifiés de la population, qu'aucune zone insuffisamment couverte n'y a été identifiée et que les données d'activité notamment le taux d'occupation ne justifient pas le développement d'une offre supplémentaire sur ce territoire ;

Considérant que, dans ces conditions, la demande de création de SAD aide et soins présentée par le CHIMR ne satisfait pas, pour le secteur de Bray-sur-Somme, aux critères d'autorisation fixés par l'article L.313-4 du code de l'action sociale et des familles et qu'il y a lieu, en conséquence, de ne pas faire droit à la demande en tant qu'elle porte sur la création d'une activité d'aide et d'accompagnement à domicile sur le secteur de Bray-sur-Somme ;

Considérant qu'en application de l'article D.312-4 du code de l'action sociale et des familles, les activités d'aide et de soins d'un service autonomie à domicile sont exercées sur une zone d'intervention identique ;

Considérant que l'absence d'autorisation de l'activité d'aide et d'accompagnement sur le secteur de Bray-sur-Somme fait obstacle à la transformation du SSIAD de Bray-sur-somme en service autonomie à domicile mixte ;

Considérant que le refus de la demande concernant Bray-sur-Somme emporte, pour l'autorisation du SSIAD concerné, l'application du régime transitoire prévu au II de l'article 44 de la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 ;

Considérant que la demande de création de SAD aide et soins doit dès lors être accueillie pour les seuls secteurs de Roye et de Moreuil, en conformité avec le cahier des charges annexé au décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 ;

Considérant que les services de Roye et Moreuil disposent d'une entité juridique unique ;

Considérant que la zone d'intervention du SAD aide et soins sera commune pour l'aide et le soin sur les secteurs de Montdidier-Roye et Moreuil ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France et le président du conseil départemental de la Somme, conformément à l'article L 313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTENT CONJOINTEMENT

Article 1 : L'autorisation de l'activité d'aide et d'accompagnement à domicile accordée au CHIMR d'exercer en mode prestataire, concerne les activités suivantes :

- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenade, aide mobilité, transport, actes de la vie courante) ;
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologie chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) ;
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) ;
- Prestations de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques.

Article 2 : A compter du 25 juillet 2026, le Directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France et la Présidente du Conseil départemental de la Somme autorisent conjointement la création du service autonomie à domicile aide et soin dénommé « SAD du CHIMR » géré par le CHIMR, par regroupement des activités soins des SSIAD de Roye et de Moreuil gérés par le CHIMR et l'adjonction de l'activité d'aide et d'accompagnement à domicile.

Article 3 : La demande présentée par le CHIMR est refusée en tant qu'elle porte sur la création d'une activité d'aide et d'accompagnement à domicile sur le secteur de Bray-sur-Somme. En conséquence, la transformation du SSIAD de Bray-sur-Somme en service autonomie à domicile aide et soins n'est pas autorisée.

Article 4 : L'activité soins du SAD aide et soins du CHIMR est de 94 places au total réparties sur deux sites.

Ce service sera répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :
N° FINESS de l'entité juridique 800 000 085.

Site principal de Roye, sis 1 ter rue de la Pêcherie- 80700 Roye : 55 places ainsi réparties :

- 51 places pour personnes âgées,
- 4 places pour personnes en situation de handicap.
(N°FINESS de l'établissement 800009037).

Site secondaire de Moreuil, sis 1 chemin de Plessier- 80110 Moreuil :

- 39 places pour personnes âgées.
(N°FINESS de l'établissement 800009334).

Le SAD aide et soins du CHIMR est porteur d'un centre de ressources territorial dont la zone d'intervention est inchangée.

Article 5 : Le SSIAD de Bray-sur-Somme demeure régi par les dispositions transitoires prévues par l'article 44 de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021. L'autorisation dont bénéficie ce service conserve ses caractéristiques actuelles, soit 35 places réparties comme suit :

- 30 places pour personnes âgées ;
- 5 places pour personnes en situation de handicap.

Le SSIAD demeure répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) sous le n° 80 001 3088.

Article 6 : La zone d'intervention du SAD d'aide et de soins géré par le CHIMR est limitée aux communes reprises en annexe 1 du présent arrêté.

La zone d'intervention du SSIAD de Bray-sur-Somme géré par le CHIMR reste inchangée et est limitée aux communes reprises dans l'annexe 2 du présent arrêté.

Article 7 : Le service est habilité à recevoir les bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

Article 8 : Conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L.312-8 du même code.

Article 9 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être déclaré aux autorités compétentes ayant délivré l'autorisation au moins deux mois avant sa mise en œuvre, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 10 : Le présent arrêté sera notifié sous pli recommandé avec demande d'actes de réception à :

- Monsieur le directeur général du centre hospitalier intercommunal Montdidier-Roye – 25 rue Amand de Vienne - 80500 Montdidier.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la Présidente du conseil départemental de la Somme ou du Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément aux dispositions du code de justice administrative.

Article 12 : Le directeur de l'offre médico-sociale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France et le directeur général des services du département de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et sur le site internet du département de la Somme, et dont copie sera adressée à :

- Madame la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme.

Fait à Lille le, **22 JUL. 2026**

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Hauts-de-France**

Pour le directeur général et
par délégation le directeur de l'offre médicosociale


Charly Chevalley

**La présidente du Conseil départemental
de la Somme**



Christelle HIVER

Annexe 1

Zone d'intervention du SAD aide et soins du CHIMR

Site principal de Roye (pour personnes âgées et personnes handicapées) : 74 communes

- | | | |
|-------------------------|-----------------------------|---------------------------|
| 1. Ablaincourt-Pressoir | 22. Curchy | 43. Harbonnières |
| 2. Armancourt | 23. Damery | 44. Hattencourt |
| 3. Assevillers | 24. Dancourt-Popincourt | 45. Herleville |
| 4. Balâtre | 25. Dompierre-Becquincourt | 46. Herly |
| 5. Bayonvillers | 26. Ercheu | 47. Hypercourt |
| 6. Beaufort-en-Santerre | 27. Estrées-Deniécourt | 48. La Chavatte |
| 7. Belloy-en-Santerre | 28. Étalon | 49. Laucourt |
| 8. Berny-en-Santerre | 29. Fay | 50. L'Échelle-Saint-Aurin |
| 9. Beuvraignes | 30. Folies | 51. Liancourt-Fosse |
| 10. Biarre | 31. Fonches-Fonchette | 52. Lihons |
| 11. Billancourt | 32. Fontaine-lès-Cappy | 53. Marché-Allouarde |
| 12. Bouchoir | 33. Foucaucourt-en-Santerre | 54. Maucourt |
| 13. Breuil | 34. Fouquescourt | 55. Méharicourt |
| 14. Caix | 35. Framerville-Rainecourt | 56. Moyencourt |
| 15. Carrépuis | 36. Fransart | 57. Parvillers-le-Quesnoy |
| 16. Champien | 37. Fresnes-Mazancourt | 58. Proyard |
| 17. Chaulnes | 38. Fresnoy-lès-Roye | 59. Punchy |
| 18. Chilly | 39. Goyencourt | 60. Puzeaux |
| 19. Chuignes | 40. Gruny | 61. Rethonvillers |
| 20. Crémery | 41. Guillaucourt | 62. Roiglise |
| 21. Cressy-Omencourt | 42. Hallu | 63. Rosières-en-Santerre |

- 64. Rouvroy-en-Santerre
- 65. Roye
- 66. Saint-Mard
- 67. Soyécourt

- 68. Tilloloy
- 69. Vauvillers
- 70. Vermandovillers
- 71. Verpillières

- 72. Villers-lès-Roye
- 73. Vrély
- 74. Warvillers

Site secondaire de Moreuil (pour personnes âgées) : 22 communes

- | | |
|-----------------------------|-------------------------------|
| 1. Arvillers | 12. Ignaucourt |
| 2. Aubercourt | 13. La Neuville-Sire-Bernard |
| 3. Beaucourt-en-Santerre | 14. Le Plessier-Rozainvillers |
| 4. Berteaucourt-lès-Thennes | 15. Le Quesnel |
| 5. Braches | 16. Mézières-en-Santerre |
| 6. Cayeux-en-Santerre | 17. Moreuil |
| 7. Démuin | 18. Morisel |
| 8. Domart-sur-la-Luce | 19. Thennes |
| 9. Fresnoy-en-Chaussée | 20. Trois Rivières |
| 10. Hangard | 21. Villers-aux-Érables |
| 22. 11. Hangest-en-Santerre | 22. Wiencourt-l'Équipée |

Annexe 2
Zone d'intervention du SSIAD du CHIMR

Site de Bray-sur-Somme (Personnes âgées et handicapées) (18 communes)

- | | |
|--------------------------|----------------------|
| 1. Bray-sur-Somme | 11. Méricourt-l'Abbé |
| 2. Cappy | 12. Morcourt |
| 3. Cerisy | 13. Morlancourt |
| 4. Chipilly | 14. Sailly-Laurette |
| 5. Chuignolles | 15. Sailly-le-Sec |
| 6. Éclusier-Vaux | 16. Suzanne |
| 7. Étinehem Méricourt | 17. Treux |
| 8. Frise | 18. Ville-sur-Ancre |
| 9. Herbécourt | |
| 10. La Neuville-lès-Bray | |

ARRETE N° DOS-PAC-n°2026-189

**RELATIF À L'OUVERTURE D'UNE PÉRIODE DE DÉPÔT DES DEMANDES POUR LES MATIÈRES DONT L'AUTORISATION RELÈVE
DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP), et notamment ses articles L.6122-9 et R.6122-29 à R.6122-31 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 24 juin 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Amghar (Yann-Gaël) ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 15 juin 2017 modifiée délimitant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 5 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies (PRAPS) révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 24 juin 2025 portant adoption de l'avenant n°1 au schéma régional de santé révisé du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 24 juin 2025 portant adoption de l'avenant n°1 au schéma régional de santé révisé du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 24 juillet 2026 portant adoption de l'avenant n°2 au schéma régional de santé révisé du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 25 juin 2026 portant délégations de signature de du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1^{er} – Une période de dépôt des demandes d'autorisation, prévue à l'article R.6122-29 du code de la santé publique, est ouverte dans les conditions exposées ci-dessous :

Matières concernées	Période de dépôt
Activités de soins (Article R.6122-25 du code de la santé publique) : 11° Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie ; 18° Traitement du cancer ;	Du 12 août 2026 au 26 octobre 2026 inclus

Article 2 : Cette période de réception ne s'applique pas aux demandes d'autorisation portant sur les autres activités de soins listées à l'article R.6122-25 du code de la santé publique, et sur les équipements matériels lourds listés à l'article R.6122-26 du code de la santé publique.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 27/07/2026

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,

La directrice adjointe de l'offre de soins
Dr Hélène PRIEUR-PATTEYN



ARRETE N° DOS-PAC-n°2026-190
RELATIF AU BILAN QUANTITATIF DE L'OFFRE DE SOINS
PRIS POUR APPLICATION DE L'ARTICLE R.6122-30 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP), et notamment ses articles L.6122-9 et R.6122-29 à R.6122-31 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 24 juin 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Amghar (Yann-Gaël) ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 15 juin 2017 modifiée délimitant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 5 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies (PRAPS) révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 24 juin 2025 portant adoption de l'avenant n°1 au schéma régional de santé révisé du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 24 juin 2025 portant adoption de l'avenant n°1 au schéma régional de santé révisé du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 24 juillet 2026 portant adoption de l'avenant n°2 au schéma régional de santé révisé du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 25 juin 2026 portant délégations de signature de du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté DOS-PAC-n°2026-189 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'ARS ;

ARRETE

Article 1er – Le bilan quantitatif de l’offre de soins, faisant apparaître les zones dans lesquelles l’offre de soins est insuffisante au regard du schéma régional de santé, est établi comme il apparaît en annexe du présent arrêté pour les activités de soins suivantes faisant l’objet de la période de dépôt du 12 août au 26 octobre 2026 inclus et relevant de l’article R.6122-25 du code de la santé publique :

11° Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie ;

18° Traitement du cancer ;

Article 2 – Conformément aux dispositions des articles L.6122-9 et R.6122-30 du code de la santé publique, ce bilan quantitatif de l’offre de soins sera publié au recueil des actes administratifs de l’Etat en Hauts-de-France et sur le site internet de l’agence (<https://www.hauts-de-france.ars.sante.fr/> rubrique Etablissements et professionnels > Établissements de santé > Organisations des soins), tant que la période de réception des dossiers ne sera pas close.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l’objet d’un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 – Le directeur de l’offre de soins de l’ARS Hauts-de-France est chargé de l’exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l’Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 27/07/2026

Pour le directeur général de l’ARS et par délégation,

La directrice adjointe de l’offre de soins
Dr Hélène PRIEUR-PATTEYN



ANNEXE

BILAN DES OBJECTIFS QUANTITATIFS DE L'OFFRE DE SOINS POUR LES ACTIVITÉS DE SOINS CONCERNÉES PAR LA PÉRIODE DE DÉPÔT DU 12 AOÛT AU 26 OCTOBRE 2026 INCLUS

Informations préalables :

- Une implantation est un site géographique, non traversé par une voie publique, où est exercée l'activité de soins par une même entité juridique ;
- Les zones sont établies en référence à la décision du 15 juin 2017 modifiée de la directrice générale de l'ARS portant délimitation des zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds en Hauts-de-France
- Concernant l'activité traitement du cancer, aucune implantation n'est actuellement disponible pour les modalités de « radiothérapie externe et curiethérapie », ainsi que celle relative aux « traitements médicamenteux systématiques du cancer ». En conséquence, seule la modalité de « chirurgie oncologique » est ouverte dans cette période.

I – Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie

Rythmologie interventionnelle – mention A			
ZONES	OBJECTIFS QUANTIFIÉS		
	Implantations actuelles	Implantations cibles	Écart
Zone n°1B- Métropole – Flandre intérieure	1	1	0
Zone n°2B – Hainaut	3	3	0
Zone n°3B – Littoral Nord	4	4	0
Zone n°4B – Artois Douaisis	5	5	0
Zone n°5B – Somme – Littoral sud	1	2	+1
Zone n°6B – Aisne – Haute Somme	2	3	+1
Zone n°7B – Oise	0	0	0
TOTAL Hauts-de-France	16	18	+2

Rythmologie interventionnelle – mention B			
ZONES	OBJECTIFS QUANTIFIÉS		
	Implantations actuelles	Implantations cibles	Écart
Zone n°1B- Métropole – Flandre intérieure	1	1	0
Zone n°2B – Hainaut	0	0	0
Zone n°3B – Littoral Nord	1	1	0
Zone n°4B – Artois Douaisis	0	0	0
Zone n°5B – Somme – Littoral sud	0	0	0
Zone n°6B – Aisne – Haute Somme	1	1	0
Zone n°7B – Oise	2	1	-1
TOTAL Hauts-de-France	5	4	-1

Rythmologie interventionnelle – mention C			
ZONES	OBJECTIFS QUANTIFIÉS		
	Implantations actuelles	Implantations cibles	Écart
Zone n°1B- Métropole – Flandre intérieure	2	2	0
Zone n°2B – Hainaut	2	2	0
Zone n°3B – Littoral Nord	0	0	0
Zone n°4B – Artois Douaisis	2	2	0
Zone n°5B – Somme – Littoral sud	1	1	0
Zone n°6B – Aisne – Haute Somme	1	1	0
Zone n°7B – Oise	1	2	+ 1
TOTAL Hauts-de-France	9	10	+ 1

Rythmologie interventionnelle – mention D			
ZONES	OBJECTIFS QUANTIFIÉS		
	Implantations actuelles	Implantations cibles	Écart
Zone n°1B- Métropole – Flandre intérieure	2	2	0
Zone n°2B – Hainaut	0	0	0
Zone n°3B – Littoral Nord	0	0	0
Zone n°4B – Artois Douaisis	0	0	0
Zone n°5B – Somme – Littoral sud	1	1	0
Zone n°6B – Aisne – Haute Somme	0	0	0
Zone n°7B – Oise	0	0	0
TOTAL Hauts-de-France	3	3	0

Cardiopathies congénitales hors rythmologie – mention A

ZONES	OBJECTIFS QUANTIFIÉS		
	Implantations actuelles	Implantations cibles	Écart
Zone n°1B- Métropole – Flandre intérieure	1	2	+1
Zone n°2B – Hainaut	0	0	0
Zone n°3B – Littoral Nord	0	0	0
Zone n°4B – Artois Douaisis	0	0	0
Zone n°5B – Somme – Littoral sud	1	1	0
Zone n°6B – Aisne – Haute Somme	0	0	0
Zone n°7B – Oise	0	0	0
TOTAL Hauts-de-France	2	3	+1

Cardiopathies congénitales hors rythmologie – mention B

ZONES	OBJECTIFS QUANTIFIÉS		
	Implantations actuelles	Implantations cibles	Écart
Zone n°1B- Métropole – Flandre intérieure	1	1	0
Zone n°2B – Hainaut	0	0	0
Zone n°3B – Littoral Nord	0	0	0
Zone n°4B – Artois Douaisis	0	0	0
Zone n°5B – Somme – Littoral sud	0	0	0
Zone n°6B – Aisne – Haute Somme	0	0	0
Zone n°7B – Oise	0	0	0
TOTAL Hauts-de-France	1	1	0

Cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte

ZONES	OBJECTIFS QUANTIFIÉS		
	Implantations actuelles	Implantations cibles	Écart
Zone n°1B- Métropole – Flandre intérieure	5	5	0
Zone n°2B – Hainaut	2	2	0
Zone n°3B – Littoral Nord	3	3	0
Zone n°4B – Artois Douaisis	2	2	0
Zone n°5B – Somme – Littoral sud	2	2	0
Zone n°6B – Aisne – Haute Somme	2	2	0
Zone n°7B – Oise	3	3	0
TOTAL Hauts-de-France	19	19	0

II – Traitement du cancer – chirurgie oncologique

CHIRURGIE ONCOLOGIQUE VISCERALE ET DIGESTIVE						
ZONES	OBJECTIFS QUANTIFIÉS					
	MENTION A (A1)			MENTION B (B1)		
	Implantations actuelles	Implantations cibles	Écart	Implantations actuelles	Implantations cibles	Écart
Zone n°1A - Dunkerquois - Flandre maritime	0	0	0	2	2	0
Zone n°2A - Flandre intérieure	0	0	0	0	1	+1
Zone n°3A – Lille	1	1	0	7	7	0
Zone n°4A - Roubaix - Tourcoing	0	0	0	3	3	0
Zone n°5A – Douaisis	0	0	0	2	2	0
Zone n°6A – Valenciennois	0	0	0	4	4	0
Zone n°7A – Cambrésis	1	1	0	1	1	0
Zone n°8A - Sambre – Avesnois	1	1	0	2	2	0
Zone n°9A – Calaisis	0	0	0	2	2	0
Zone n°10A – Audomarois	0	0	0	2	2	0
Zone n°11A – Boulonnais	0	0	0	2	2	0
Zone n°12A – Montreuillois	1	1	0	1	1	0
Zone n°13A – Béthunois	0	0	0	4	4	0
Zone n°14A - Lens - Hénin-Beaumont	0	0	0	3	3	0
Zone n°15A – Arrageois	0	0	0	2	2	0
Zone n°16A – Abbeville	1	1	0	1	1	0
Zone n°17A – Amiens	0	0	0	3	3	0
Zone n°18A – Beauvais	0	0	0	1	1	0
Zone n°19A - Compiègne – Noyon	0	0	0	2	2	0
Zone n°20A - Creil – Senlis	0	0	0	2	2	0
Zone n°21A - Péronne - St Quentin – Hirson	0	0	0	2	2	0
Zone n°22A – Laon	1	1	0	0	0	0
Zone n°23A - Soissons - Château-Thierry	0	0	0	1	1	0
TOTAL Hauts-de-France	6	6	0	49	50	+1

CHIRURGIE ONCOLOGIQUE THORACIQUE						
	OBJECTIFS QUANTIFIÉS					
ZONES	MENTION A (A2)			MENTION B (B2)		
	Implantations actuelles	Implantations cibles	Écart	Implantations actuelles	Implantations cibles	Écart
Zone n°1A - Dunkerquois - Flandre maritime	0	0	0	0	0	0
Zone n°2A - Flandre intérieure	0	0	0	0	0	0
Zone n°3A – Lille	1	1	0	2	2	0
Zone n°4A - Roubaix - Tourcoing	0	0	0	0	0	0
Zone n°5A – Douaisis	0	0	0	0	0	0
Zone n°6A – Valenciennois	0	0	0	1	1	0
Zone n°7A – Cambrésis	0	0	0	0	0	0
Zone n°8A - Sambre – Avesnois	0	0	0	0	0	0
Zone n°9A – Calaisis	0	0	0	0	0	0
Zone n°10A – Audomarois	0	0	0	0	0	0
Zone n°11A – Boulonnais	1	1	0	0	0	0
Zone n°12A – Montreuillois	0	0	0	0	0	0
Zone n°13A – Béthunois	1	1	0	0	0	0
Zone n°14A - Lens - Hénin-Beaumont	0	0	0	0	0	0
Zone n°15A – Arrageois	1	1	0	0	0	0
Zone n°16A – Abbeville	0	0	0	0	0	0
Zone n°17A – Amiens	1	1	0	1	1	0
Zone n°18A – Beauvais	0	0	0	0	0	0
Zone n°19A - Compiègne - Noyon	0	0	0	0	0	0
Zone n°20A - Creil – Senlis	0	0	0	0	0	0
Zone n°21A - Péronne - St Quentin - Hirson	0	0	0	0	0	0
Zone n°22A – Laon	0	0	0	0	0	0
Zone n°23A - Soissons - Château-Thierry	0	0	0	0	0	0
TOTAL Hauts-de-France	5	5	0	4	4	0

CHIRURGIE ONCOLOGIQUE ORL						
	OBJECTIFS QUANTIFIÉS					
ZONES	MENTION A (A3)			MENTION B (B3)		
	Implantations actuelle	Implantations cibles	Écart	Implantations actuelle	Implantations cibles	Écart
Zone n°1A - Dunkerquois - Flandre maritime	1	1	0	0	0	0
Zone n°2A - Flandre intérieure	0	0	0	0	0	0
Zone n°3A – Lille	0	0	0	2	2	0
Zone n°4A - Roubaix - Tourcoing	0	0	0	1	1	0
Zone n°5A – Douaisis	0	0	0	0	0	0
Zone n°6A – Valenciennois	0	0	0	2	2	0
Zone n°7A – Cambrésis	0	0	0	1	1	0
Zone n°8A - Sambre – Avesnois	0	0	0	0	0	0
Zone n°9A – Calaisis	0	0	0	0	0	0
Zone n°10A – Audomarois	1	1	0	0	0	0
Zone n°11A – Boulonnais	0	0	0	2	2	0
Zone n°12A – Montreuillois	0	0	0	0	0	0
Zone n°13A – Béthunois	0	0	0	1	1	0
Zone n°14A - Lens - Hénin-Beaumont	0	0	0	1	1	0
Zone n°15A – Arrageois	0	0	0	1	1	0
Zone n°16A – Abbeville	0	0	0	1	1	0
Zone n°17A – Amiens	0	0	0	2	2	0
Zone n°18A – Beauvais	0	0	0	1	1	0
Zone n°19A - Compiègne - Noyon	0	0	0	1	1	0
Zone n°20A - Creil – Senlis	0	0	0	0	0	0
Zone n°21A - Péronne - St Quentin - Hirson	0	0	0	1	1	0
Zone n°22A – Laon	0	0	0	0	0	0
Zone n°23A - Soissons - Château-Thierry	0	0	0	0	0	0
TOTAL Hauts-de-France	2	2	0	17	17	0

CHIRURGIE ONCOLOGIQUE UROLOGIQUE						
	OBJECTIFS QUANTIFIÉS					
ZONES	MENTION A (A4)			MENTION B (B4)		
	Implantations actuelles	Implantations cibles	Écart	Implantations actuelles	Implantations cibles	Écart
Zone n°1A - Dunkerquois - Flandre maritime	0	0	0	2	2	0
Zone n°2A - Flandre intérieure	0	0	0	1	1	0
Zone n°3A – Lille	0	0	0	7	7	0
Zone n°4A - Roubaix - Tourcoing	0	0	0	2	2	0
Zone n°5A – Douaisis	0	0	0	1	1	0
Zone n°6A – Valenciennois	0	0	0	2	2	0
Zone n°7A – Cambrésis	0	0	0	1	1	0
Zone n°8A - Sambre – Avesnois	0	1	+1	0	1	+1
Zone n°9A – Calaisis	0	0	0	1	1	0
Zone n°10A – Audomarois	0	0	0	1	1	0
Zone n°11A – Boulonnais	0	0	0	2	2	0
Zone n°12A – Montreuillois	1	1	0	0	0	0
Zone n°13A – Béthunois	0	0	0	2	2	0
Zone n°14A - Lens - Hénin-Beaumont	0	0	0	3	3	0
Zone n°15A – Arrageois	0	0	0	2	2	0
Zone n°16A – Abbeville	0	0	0	2	2	0
Zone n°17A – Amiens	0	0	0	3	3	0
Zone n°18A – Beauvais	0	0	0	1	2	+1
Zone n°19A - Compiègne - Noyon	0	0	0	2	2	0
Zone n°20A - Creil – Senlis	0	0	0	2	2	0
Zone n°21A - Péronne - St Quentin - Hirson	0	0	0	2	2	0
Zone n°22A – Laon	0	0	0	1	1	0
Zone n°23A - Soissons - Château-Thierry	1	1	0	1	1	0
TOTAL Hauts-de-France	2	3	+1	41	43	+2

CHIRURGIE ONCOLOGIQUE GYNECOLOGIQUE						
	OBJECTIFS QUANTIFIÉS					
ZONES	MENTION A (A5)			MENTION B (B5)		
	Implantations actuelles	Implantations cibles	Écart	Implantations actuelles	Implantations cibles	Écart
Zone n°1A - Dunkerquois - Flandre maritime	0	0	0	1	1	0
Zone n°2A - Flandre intérieure	0	1	+1	0	0	0
Zone n°3A – Lille	0	0	0	5	5	0
Zone n°4A - Roubaix - Tourcoing	0	0	0	1	1	0
Zone n°5A – Douaisis	1	1	0	0	0	0
Zone n°6A – Valenciennois	1	1	0	1	1	0
Zone n°7A – Cambrésis	0	0	0	0	0	0
Zone n°8A - Sambre – Avesnois	1	1	0	0	0	0
Zone n°9A – Calaisis	0	0	0	1	1	0
Zone n°10A – Audomarois	0	0	0	0	0	0
Zone n°11A – Boulonnais	1	1	0	0	0	0
Zone n°12A – Montreuillois	0	0	0	0	0	0
Zone n°13A – Béthunois	2	2	0	0	0	0
Zone n°14A - Lens - Hénin-Beaumont	0	0	0	1	2	+1
Zone n°15A – Arrageois	1	2	+1	0	0	0
Zone n°16A – Abbeville	0	0	0	0	0	0
Zone n°17A – Amiens	0	0	0	2	2	0
Zone n°18A – Beauvais	0	0	0	1	1	0
Zone n°19A - Compiègne - Noyon	0	0	0	1	1	0
Zone n°20A - Creil – Senlis	0	0	0	1	1	0
Zone n°21A - Péronne - St Quentin - Hirson	1	1	0	0	0	0
Zone n°22A – Laon	0	0	0	0	0	0
Zone n°23A - Soissons - Château-Thierry	1	1	0	0	0	0
TOTAL Hauts-de-France	9	11	+2	15	16	+1

CHIRURGIE ONCOLOGIQUE MAMMAIRE (A6)			
ZONES	OBJECTIFS QUANTIFIÉS		
	Implantations actuelles	Implantations cibles	Écart
Zone n°1A - Dunkerquois - Flandre Maritime	2	2	0
Zone n°2A - Flandre intérieure	1	1	0
Zone n°3A – Lille	5	5	0
Zone n°4A - Roubaix - Tourcoing	2	2	0
Zone n°5A – Douaisis	1	1	0
Zone n°6A – Valenciennois	2	3	+1
Zone n°7A – Cambrésis	1	1	0
Zone n°8A - Sambre – Avesnois	2	2	0
Zone n°9A – Calaisis	2	2	0
Zone n°10A – Audomarois	1	1	0
Zone n°11A – Boulonnais	2	2	0
Zone n°12A – Montreuillois	1	1	0
Zone n°13A – Béthunois	3	3	0
Zone n°14A - Lens - Hénin-Beaumont	1	1	0
Zone n°15A – Arrageois	1	2	+1
Zone n°16A – Abbeville	1	1	0
Zone n°17A – Amiens	2	2	0
Zone n°18A – Beauvais	1	1	0
Zone n°19A - Compiègne - Noyon	1	1	0
Zone n°20A - Creil – Senlis	1	1	0
Zone n°21A - Péronne - Saint-Quentin - Hirson	1	1	0
Zone n°22A – Laon	0	0	0
Zone n°23A - Soissons - Château-Thierry	1	1	0
TOTAL Hauts-de-France	35	37	+2

CHIRURGIE ONCOLOGIQUE INDIFFERENCIEE (A7)			
ZONES	OBJECTIFS QUANTIFIÉS		
	Implantations actuelles	Implantations cibles	Écart
Zone n°1A - Dunkerquois - Flandre Maritime	2	2	0
Zone n°2A - Flandre intérieure	0	0	0
Zone n°3A - Lille	8	8	0
Zone n°4A - Roubaix - Tourcoing	3	3	0
Zone n°5A - Douaisis	2	3	+1
Zone n°6A - Valenciennois	4	4	0
Zone n°7A - Cambrésis	4	4	0
Zone n°8A - Sambre - Avesnois	2	2	0
Zone n°9A - Calaisis	2	2	0
Zone n°10A - Audomarois	1	2	+1
Zone n°11A - Boulonnais	2	2	0
Zone n°12A - Montreuillois	1	1	0
Zone n°13A - Béthunois	4	4	0
Zone n°14A - Lens - Hénin-Beaumont	3	3	0
Zone n°15A - Arrageois	2	2	0
Zone n°16A - Abbeville	2	2	0
Zone n°17A - Amiens	3	3	0
Zone n°18A - Beauvais	2	2	0
Zone n°19A - Compiègne - Noyon	2	2	0
Zone n°20A - Creil - Senlis	1	2	+1
Zone n°21A - Péronne - Saint-Quentin - Hirson	2	2	0
Zone n°22A - Laon	1	2	+1
Zone n°23A - Soissons - Château-Thierry	3	3	0
TOTAL Hauts-de-France	56	60	+4

CHIRURGIE ONCOLOGIQUE PEDIATRIQUE (C)			
ZONES	OBJECTIFS QUANTIFIÉS		
	Implantations actuelles	Implantations cibles	Écart
Zone n°1A - Dunkerquois - Flandre Maritime	0	0	0
Zone n°2A - Flandre intérieure	0	0	0
Zone n°3A - Lille	2	2	0
Zone n°4A - Roubaix - Tourcoing	0	0	0
Zone n°5A - Douaisis	0	0	0
Zone n°6A - Valenciennois	0	0	0
Zone n°7A - Cambrésis	0	0	0
Zone n°8A - Sambre - Avesnois	0	0	0
Zone n°9A - Calaisis	0	0	0
Zone n°10A - Audomarois	0	0	0
Zone n°11A - Boulonnais	0	0	0
Zone n°12A - Montreuillois	0	0	0
Zone n°13A - Béthunois	0	0	0
Zone n°14A - Lens - Hénin-Beaumont	0	0	0
Zone n°15A - Arrageois	0	0	0
Zone n°16A - Abbeville	0	0	0
Zone n°17A - Amiens	1	1	0
Zone n°18A - Beauvais	0	0	0
Zone n°19A - Compiègne - Noyon	0	0	0
Zone n°20A - Creil - Senlis	0	0	0
Zone n°21A - Péronne - Saint-Quentin - Hirson	0	0	0
Zone n°22A - Laon	0	0	0
Zone n°23A - Soissons - Château-Thierry	0	0	0
TOTAL Hauts-de-France	3	3	0

**ARRÊTÉ CONJOINT PORTANT AUTORISATION DE CREATION DU SERVICE AUTONOMIE A DOMICILE AIDE ET SOINS PICARDIE MARITIME SUD
DANS LE CADRE D'UNE CONVENTION DE COOPERATION A TITRE TRANSITOIRE
ENTRE LE SSIAD DU CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE LA BAIE DE SOMME (CHIBS)
A SAINT-VALÉRY-SUR-SOMME ET LE SAAD DE L'ASSOCIATION FAMILLES RURALES DE BOURSEVILLE**

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
HAUTS-DE-FRANCE**

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DE LA SOMME**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.313-1 et suivants, L.314-3 et R.313-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 44 ;

Vu la Loi n° 2024-317 du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir et de l'autonomie ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 24 juin 2026 portant nomination de Monsieur Yann-Gaël AMGHAR en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu le décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile et ses annexes ;

Vu le projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 arrêté le 5 juillet 2018 ;

Vu le schéma départemental des solidarités 2023-2028 ;

Vu la décision de la directrice générale par intérim de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France en date du 30 novembre 2016 relative au renouvellement d'autorisation du SSIAD de Saint-Valéry-sur-Somme géré par le Centre hospitalier intercommunal de la Baie de Somme (CHIBS), à compter du 3 janvier 2017, d'une capacité de 88 places réparties en 83 places pour personnes âgées et 5 places pour personnes handicapées ;

Vu l'arrêté préfectoral de la Somme en date du 12 décembre 2016 portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne à compter du 30 décembre 2016 pour une durée de cinq ans ;

Vu le dossier déposé par le CHIBS et par l'association Familles rurales de Bourseville, reçu respectivement le 19 décembre 2025 par l'agence régionale de santé Hauts-de-France et le conseil départemental de la Somme, visant à la création d'un service autonomie à domicile aide et soins par regroupement du SSIAD de Saint-Valéry-sur-Somme géré par le CHIBS et le SAAD géré par l'association familles rurales de Bourseville, dans le cadre d'une convention de coopération transitoire conclue entre les deux gestionnaires ;

Vu la convention de coopération transitoire pour la constitution d'un SAD aide et soins conclue le 6 novembre 2025 entre le CHIBS situé à Saint-Valéry-sur-Somme pour le versant soins et le SAD de l'association familles rurales de Bourseville situé à Bourseville pour le versant aide, d'une durée de 5 ans à compter de l'obtention de l'autorisation du SAD aide et soins ;

Considérant que le projet de SAD aide et soins du CHIBS et de l'association Familles rurales de Bourseville est en conformité avec le cahier des charges annexé au décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 ;

Considérant que dans le cadre de la création de ce service autonomie à domicile aide et soins sous convention de coopération à titre transitoire, les gestionnaires devront transmettre à l'agence régionale de santé Hauts de France et au conseil départemental les éléments attestant de la constitution d'une entité juridique unique porteuse de l'autorisation SAD aide et soins avant l'expiration de la convention ;

Considérant qu'en cas d'absence de constitution du service autonomie à domicile aide et soins doté d'une entité juridique unique dans les conditions prévues par la convention transitoire, l'autorisation de service d'aide et de soins à domicile devient caduque et que le gestionnaire assurant les prestations d'aide demeure autorisé à poursuivre son activité d'aide et d'accompagnement pour la durée restant à courir à compter de la date de son autorisation initiale ou de la date de renouvellement de celle-ci ;

Considérant que les prestations d'aide et de soins seront assurées par le SAD aide et soins dénommé SAD Picardie Maritime Sud ;

Considérant que la zone d'intervention du SAD aide et soins sera commune pour l'aide et le soin ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par la directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France et le président du conseil départemental de la Somme, conformément à l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTENT CONJOINTEMENT

Article 1 : A compter du présent arrêté, il est autorisé la création d'un service autonomie à domicile aide et soins sous la dénomination SAD Picardie Maritime Sud, sis 45 Grande rue à Bourseville, pour une durée de quinze ans conformément à l'article L 313-1 du Code de l'action sociale et des familles. Cette autorisation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre effective du service dans les conditions prévues par la convention de coopération, à titre transitoire, conclue entre le SSIAD du CHIBS à Saint-Valéry-sur-Somme et le SAAD de l'association familles rurales de Bourseville situé à Bourseville.

L'activité soins du SAD aide et soins Picardie Maritime Sud est de 88 places réparties en :

- 83 places pour personnes âgées,
- 5 places pour personnes handicapées.

Le service sera répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Pour l'activité Soins :

N° FINESS de l'entité juridique : 800000135

N° FINESS de l'établissement : 800006975

Pour l'activité Aide :

N° FINESS de l'entité juridique : 800002529

N° FINESS de l'établissement : 800008393

Article 2 : Les zones d'intervention du SAD aide et soins sont limitées aux communes reprises en annexe 1 du présent arrêté.

Article 3 : Le service est habilité à recevoir les bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

Article 4 : Au plus tard dix-huit mois avant l'échéance de la convention transitoire pour la constitution du SAD aide et soins, les parties informeront l'agence régionale de santé et le conseil départemental des modalités juridiques de rapprochement qu'elles auront choisies et leur transmettront le calendrier de mise en œuvre des opérations nécessaires à la constitution de l'entité juridique unique.

Article 5 : A défaut de la constitution d'une entité juridique unique porteuse de l'autorisation de SAD aide et soins au terme de la convention de coopération transitoire, la présente autorisation devient caduque, conformément aux dispositions de l'article 44 de la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation au moins deux mois avant sa mise en œuvre, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié sous pli recommandé avec demande d' accusé de réception à :

- Madame la Directrice du CHIBS – 33 quai du Romerel – 80230 Saint-Valéry-sur-Somme
- Madame la Présidente de l'association Familles rurales de Bourseville – 45 Grande rue – 80130 Bourseville

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : La directrice de l'offre médico-sociale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France et le directeur général des services du département de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et sur le site internet du département de la Somme, et dont copie sera adressée à :

- Madame la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme.

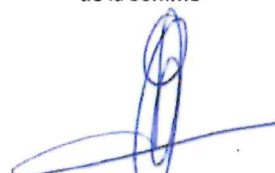
Fait à Lille le, **19 JUIN 2026**

**Le Directeur général
De l'Agence régionale de santé
Hauts de France**

Pour le directeur général et
par délégation le directeur de l'offre médicosociale


Charly Chevalley

**La Présidente du Conseil départemental
de la Somme**


Christelle HIVER

Annexe 1

Zone d'intervention pour personnes âgées et personnes handicapées
du SAD aide et soins

35 communes

ALLENAY	FEUQUIERE-EN-VIMEU	PENDE
ARREST	FRANLEU	SAIGNEVILLE
AULT	FRESSENNEVILLE	SAINT-BLIMONT
BETHENCOURT-SUR-MER	FRIAUCOURT	SAINT-QUENTIN-LA-MOTTE-CROIX-AU-BAILLY
BOISMONT	FRIVILLE-ESCARBOTIN	SAINT-VALERY-SUR-SOMME
BOURSEVILLE	LANCHERES	TULLY
BRUTELLES	MENESLIES	VALINES
CAYEUX-SUR-MER	MERS-LES-BAINS	VAUDRICOURT
CHEPY	MONS-BOUBERT	WOIGNARUE
DARGNIES	NIBAS	WOINCOURT
EMBREVILLE	OCHANCOURT	YZENGREMER
ESTREBOEUF	OUST-MAREST	

DECISION CONJOINTE PORTANT AUTORISATION DE CREATION DU SERVICE AUTONOMIE A DOMICILE AIDE ET SOINS « SAD MIXTE DE LEWARDE » PAR REGROUPEMENT DU SSIAD DE LEWARDE GERE PAR L'ASSOCIATION INSTANCE COORDINATION GERONTOLOGIQUE DU CANTON DE DOUAI-SUD ET DU SAD ASAPAD GERE PAR LA FEDERATION PARTAGE ET VIE A MONTROUGE DANS LE CADRE D'UNE CONVENTION DE COOPERATION A TITRE TRANSITOIRE

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
HAUTS-DE-FRANCE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DU NORD**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.313-1 et suivants, L.314-3 et R 313-1 et suivants ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 44 ;

Vu la loi n° 2024-317 du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir et de l'autonomie ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 24 juin 2026 portant nomination de Monsieur Yann Gaël AMGHAR en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts de France ;

Vu le décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile et ses annexes ;

Vu le projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 arrêté le 5 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 26 octobre 2020 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins et des zones dans lesquelles le niveau de l'offre est particulièrement élevé concernant la profession d'infirmier en Hauts-de-France ;

Vu la décision de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France en date du 6 avril 2017 portant renouvellement de l'autorisation du SSIAD de Lewarde géré par l'Instance de coordination gérontologique du Canton de Douai-sud, d'une capacité de 50 places réparties en 45 places pour personnes âgées et 5 places pour personnes handicapées, à compter du 3 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté départemental du Nord en date du 6 janvier 2020 portant renouvellement de l'autorisation du service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile géré par la Fondation Partage et Vie à Sin-le-Noble ;

Vu le dossier transmis par le SSIAD de l'Instance de coordination gérontologique du Canton de Douai-sud et le SAAD ASAPAD de la Fondation Partage et Vie, réceptionné le 23 décembre 2025 par l'agence régionale de santé Hauts-de-France et le 17 décembre 2025 par le Conseil départemental du Nord, visant à la création d'un service autonomie à domicile aide et soin par regroupement du SSIAD et du SAAD gérés respectivement par celles-ci, dans le cadre d'une convention de coopération à titre transitoire conclue entre les deux gestionnaires ;

Vu ce même dossier, sollicitant dans le cadre de la création du SAD d'aide et de soins, une extension de 15 places pour personnes âgées et de 5 places pour personnes en situation de handicap, ainsi qu'une extension de la zone d'intervention du service ;

Vu la convention de coopération transitoire pour la constitution d'un SAD aide et soins conclue le 15 décembre 2025 entre l'association Instance de coordination gérontologique du Canton de Douai-sud situé à Lewarde pour le versant soins et la Fondation Partage et Vie pour le versant aide, d'une durée de 5 ans à compter de l'obtention de l'autorisation du SAD aide et soins ;

Considérant qu'en application de l'article 44 de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, une décision implicite d'acceptation est intervenue le 4 juillet 2026 ;

Considérant que la demande d'extension de la capacité d'accueil portant sur 15 places supplémentaires pour personnes âgées et 5 places pour personnes en situation de handicap, ne peut être intégralement satisfaite au regard du taux d'occupation du SSIAD, qu'il y a lieu de n'y faire droit qu'à hauteur de 10 places pour personnes âgées et de 5 places pour personnes en situation de handicap ;

Considérant par ailleurs, que l'extension de 10 places pour personnes âgées et 5 places pour personnes en situation de handicap ne pourra être utilisée pour intervenir sur les communes sur-dotées, conformément à l'arrêté de l'ARS Hauts-de-France du 26 octobre 2020 ;

Considérant qu'il est fait droit à la demande d'extension de la zone d'intervention ;

Considérant que le projet de SAD aide et soin porté par le SSIAD de l'Instance de coordination gérontologique du Canton de Douai-sud et le SAAD ASAPAD de la fondation Partage et Vie est en conformité avec le cahier des charges annexé au décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 ;

Considérant que dans le cadre de la création de ce service autonomie à domicile aide et soins sous convention de coopération à titre transitoire, les gestionnaires devront transmettre à l'agence régionale de santé Hauts de France et au conseil départemental les éléments attestant de la constitution d'une entité juridique unique porteuse de l'autorisation SAD avant l'expiration de la convention ;

Considérant qu'en cas d'absence de constitution du service autonomie à domicile mixte doté d'une entité juridique unique dans les conditions prévues par la convention transitoire, l'autorisation de service autonomie à domicile aide et soins devient caduque et que le gestionnaire assurant les prestations d'aide demeure autorisé à poursuivre son activité d'aide et d'accompagnement pour la durée restant à courir à compter de la date de son autorisation initiale ou de la date de renouvellement de celle-ci ;

Considérant que les prestations d'aide et de soins seront assurées par le SAD aide et soins ;

Considérant que la zone d'intervention du SAD aide et soins sera commune pour l'aide et le soin ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par le directeur général de l'agence régionale de santé et le président du conseil départemental, conformément à l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDENT CONJOINTEMENT :

Article 1 : A compter du 4 juillet 2026, il est autorisé la création d'un service autonomie à domicile aide et soins « SAD mixte de Lewarde » pour une durée de quinze ans conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. Cette autorisation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre effective du service dans les conditions prévues par la convention de coopération, à titre transitoire, conclue entre l'association Instance de coordination gérontologique du Canton de Douai-sud et la Fondation Partage et Vie.

Article 2 : L'extension de l'activité soins du SAD aide et soins est autorisée à hauteur de 10 places pour personnes âgées et de 5 places pour personnes en situation de handicap, portant la capacité totale du service à 65 places réparties en :

- 55 places pour personnes âgées,
- 10 places pour personnes en situation de handicap.

Les services seront répertoriés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Pour l'activité soins :

N° FINESS de l'entité juridique : 590003638

N° FINESS de l'établissement : 590806857

Pour l'activité aide :

N° FINESS de l'entité juridique : 920028560

N° FINESS de l'établissement : 590061727

Article 3 : La zone d'intervention du SAD aide et soins est limitée aux communes reprises en annexe 1 de la présente décision.

Article 4 : La mise en œuvre de l'autorisation d'extension est subordonnée à la transmission à l'autorité compétente par le titulaire de l'autorisation, avant la date de mise en place, d'une déclaration sur l'honneur mentionnée à l'article D313-12-1 du code de l'action sociale et des familles et attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du même code.

Article 5 : Au plus tard dix-huit mois avant l'échéance de la convention transitoire pour la constitution du SAD aide et soins, les parties informeront le directeur général de l'ARS et le président du conseil départemental des modalités juridiques de rapprochement qu'elles auront choisies et leur transmettront le calendrier de mise en œuvre des opérations nécessaires à la constitution de l'entité juridique unique.

Article 6 : A défaut de la constitution d'une entité juridique unique porteuse de l'autorisation de SAD aide et soins au terme de la convention de coopération transitoire, la présente autorisation devient caduque conformément aux dispositions de l'article 44 de la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021.

Article 7 : Le service autonomie à domicile Aide et Soins est habilité à accompagner les bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

Article 8 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation au moins deux mois avant sa mise en œuvre, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 9 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d' accusé de réception à :

- Madame la Directrice générale de la Fondation Partie et Vie - 11 rue de la Vanne - CS 20018- Montrouge
- Monsieur le Président de l'Instance de coordination gérontologique du Canton de Douai-sud - 58 place Elsa Triolet - Lewarde

Article 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 11 : Le directeur de l'offre médico-sociale de l'agence régionale de santé et la directrice générale des services du département du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et sur le site internet du département du Nord, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,

Fait à Lille, le **20 JUL. 2026**

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Hauts-de-France**

Pour le directeur général et
par délégation le directeur de l'offre médicosociale


Charly Chevalley

**Pour le Président du Département du Nord
et par délégation,
La Directrice générale adjointe Autonomie**


Florence MAGNE

Annexe 1

Zone d'intervention pour personnes âgées et personnes handicapées
du SAD mixte de Lewarde

(16 communes) :

ANICHE
ARLEUX
AUBERCHICOURT
AUBIGNY AU BAC
BUGNICOURT
BRUNEMONT
DECHY
ECAILLON
ESTREES
GUESNAIN
HAMEL
LEWARDE
LOFFRE
MASNY
MONTIGNY-EN-OSTREVENT
SIN-LE-NOBLE

**DECISION CONJOINTE RELATIVE A LA CREATION D'UN SERVICE AUTONOMIE A DOMICILE AIDE ET SOINS A MERVILLE
GERE PAR L'ASSOCIATION ADAR FLANDRE METROPOLE**

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
HAUTS-DE-FRANCE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DU NORD**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.313-1 et suivants, L.314-3 et R 313-1 et suivants ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 44 ;

Vu la loi n° 2024-317 du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir et de l'autonomie ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile et ses annexes ;

Vu le projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 arrêté le 5 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté de l'ARS Hauts de France du 26 octobre 2020 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins et des zones dans lesquelles le niveau de l'offre est particulièrement élevé concernant la profession d'infirmier en Hauts-de-France ;

Vu le décret du 24 juin 2026 portant nomination de Monsieur Yann Gaël AMGHAR en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts de France ;

Vu la décision de la directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France en date du 30 novembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation du SSIAD de Merville et Willems géré par l'association Adar Flandre Métropole à compter du 3 janvier 2017, d'une capacité de 160 places pour personnes âgées réparties en 80 places pour le site de Merville et 80 places pour le site de Willems ;

Vu l'arrêté du Département du Nord en date du 13 janvier 2020, portant renouvellement de l'autorisation du service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile géré par l'association Adar Flandre Métropole pour 15 ans à compter du 1^{er} mars 2020 ;

Vu le dossier transmis par l'association Adar Flandre Métropole, réceptionné le 5 janvier 2026 par l'agence régionale de santé Hauts-de-France et le 31 décembre 2025 par le conseil départemental du Nord, ainsi que les pièces complémentaires réceptionnées le 26 février 2026, visant à la création d'un service autonomie à domicile aide et soins à Merville, par regroupement du SSIAD et du SAAD avec une zone d'intervention unique ainsi qu'à l'extension de la zone d'intervention et de la capacité à hauteur de 10 places pour personnes âgées ;

Vu l'extrait du conseil d'administration de l'association Adar Flandre Métropole, en date du 9 décembre 2025, portant approbation de l'opération de création d'un service autonomie à domicile mixte ;

Considérant que la demande de création de service autonomie à domicile aide et soins, ne porte, pour le versant soin, que sur les places du site de Merville du SSIAD ;

Considérant que le SAD aide et soins géré par l'association Adar Flandre Métropole est en conformité avec le cahier des charges annexé au décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 ;

Considérant que le SAAD et le SSIAD de l'association Adar Flandre Métropole disposent d'une entité juridique unique ;

Considérant que la zone d'intervention du SAD aide et soins est commune pour l'aide et le soin ;

Considérant que la demande d'extension de la zone d'intervention n'est pas justifiée au regard de la densité en IDEL et de la couverture des SSIAD du secteur sur la commune de Vieux- Berquin ;

Considérant que la demande tendant à l'extension de la capacité d'accueil de dix places supplémentaires de soins pour personnes âgées ne peut être entièrement satisfaite au regard du taux d'occupation du SSIAD et qu'il y a lieu de n'y faire droit qu'à hauteur de 5 places ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par le directeur général de l'agence régionale de santé et le président du conseil départemental, conformément à l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDENT CONJOINTEMENT :

Article 1 : A compter du 19 juillet 2026, la création du service autonomie à domicile aide et soins dénommé SAD Adar Merville, sis 66 rue des Prêtres à Merville géré par l'Association Adar Flandre-Métropole, par regroupement du SSIAD - site de Merville et du SAAD est autorisée.

Article 2 : L'extension de l'activité soins du SAD Adar Merville est autorisée à hauteur de 5 places, pour personnes âgées portant la capacité de l'activité soins du SAD aide et soins Adar Merville à 85 places pour personnes âgées.

Ce service sera répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 590002572

N° FINESS de l'établissement : 590812152

Article 3 : La zone d'intervention du SAD aide et soins est limitée aux communes de : Estaires, Haverskerque, La Gorque, Le Douliou, Merville et Neuf- Berquin ;

Article 4 : Conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans. Son renouvellement régi par l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L.312-8 du même code.

Article 5 : La mise en œuvre de l'autorisation d'extension est subordonnée à la transmission à l'autorité compétente par le titulaire de l'autorisation, avant la date de mise en œuvre, d'une déclaration sur l'honneur mentionnée à l'article D313-12-1 du code de l'action sociale et des familles et attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du même code.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation au moins deux mois avant sa mise en œuvre, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 7 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Madame la présidente de l'association Adar Flandre Métropole – 7 rue de Versailles – BP 30447 - 59650 Villeneuve d'Ascq.

Article 8 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : Le directeur de l'offre médico-sociale de l'agence régionale de santé et la directrice générale des services du département du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et sur le site internet du département du Nord, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Madame la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie de Flandres-Dunkerque-Armentières,

A Lille, le **20 JUIL. 2026**

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Hauts-de-France**

Pour le directeur général et
par délégation le directeur de l'offre médicosociale



Charly Chevalley

**Pour le Président du Département du Nord
et par délégation,
La Directrice Générale Adjointe Autonomie**



Florence MAGNE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer
Manche Est – Mer du Nord**

**Service Réglementation et Contrôle des
Activités Maritimes**
Unité Réglementation des Ressources Marines

Le Havre, le 27 juillet 2026

ARRÊTÉ n° 138/2026

**Fixant les conditions d'autorisation de la pêche à pied des coques
sur la zone de production 80.03 (Baie de Somme Nord) du 28 au 31 juillet 2026**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 47/2018 du 31 mai 2018 portant réglementation de l'exercice de la pêche à pied des coques sur les gisements naturels des départements du Pas-de-Calais et de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 027/2022 du 04 février 2022 portant ouverture de la pêche des coques sur les gisements des baies d'Authie – Zones de production 6280.00, de Somme Nord - Zone de production 80.03 et de Somme Sud – Zone de production 80.04 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 054/2023 du 23 mars 2023 rendant obligatoire la délibération n° 13/2022 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) des Hauts-de-France relative à la fixation des contributions financières liées aux licences de pêche à pied professionnelle et de récolte des végétaux marins dans les Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 063/2024 du 22 avril 2024 rendant obligatoire la délibération n° 01/2024 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins des Hauts-de-France relative aux conditions d'attribution des licences de pêche à pied professionnelle dans les Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 215/2024 du 10 décembre 2024 rendant obligatoire la délibération n°14/2024 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins des Hauts-de-France relative à la création et au contingentement des licences de pêche à pied professionnelle dans les Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Somme du 16 décembre 2024 portant classement de salubrité des zones de production et de reparcage des coquillages vivants du département de la Somme ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 05 février 2024 et du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'activités respectivement en Hauts-de-France et en Normandie, à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Vu les arrêtés du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord n° 211/2025 du 28 novembre 2025 et n° 239/2025 du 17 décembre 2025 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matières d'activités maritimes et littorales ;

Vu la décision du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord n° 0461/2026 du 18 mai 2026 portant nomination par intérim aux fonctions de Chef du Service Réglementation et Contrôle des Activités Maritimes ;

Considérant la présence avérée de coques de taille suffisante pour être commercialisées sur la zone de production 80.03 (Baie de Somme Nord) ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 :

La pêche à pied des coques (*Cerastoderma edule*), à titre professionnel et de loisir, est autorisée du 28 au 31 juillet 2026 inclus, à raison d'une seule marée par jour et sans préjudice des dispositions d'un arrêté de fermeture.

La pêche à pied des coques ne peut être exercée que dans les zones définies ci-dessous, aux dates et horaires fixés à l'article 3 du présent arrêté. Les zones de pêche autorisés sont délimitées par des lignes reliant successivement les points dont les coordonnées figurent ci-après, exprimées en degrés minutes décimales dans le système WGS 84 :

Zone A (Le Crotoy) Zone de production 80.03 – Baie de Somme Nord			
Point	Zone	LONG (WGS 84 DM)	LAT (WGS 84 DM)
1	A	1°37.084'E	50°12.616'N
2	A	1°37.283'E	50°12.764'N
3	A	1°36.687'E	50°13.511'N
4	A	1°35.830'E	50°14.147'N
5	A	1°35.314'E	50°14.355'N
6	A	1°35.311'E	50°14.680'N
7	A	1°34.898'E	50°14.741'N
8	A	1°34.351'E	50°14.230'N
9	A	1°34.773'E	50°14.085'N
10	A	1°34.192'E	50°14.157'N
11	A	1°34.147'E	50°13.709'N
12	A	1°35.407'E	50°13.175'N
13	A	1°36.334'E	50°13.129'N
1	A	1°37.084'E	50°12.616'N

Zone B (Le Crotoy) Zone de production 80.03 – Baie de Somme Nord			
Point	Zone	LONG (WGS 84 DM)	LAT (WGS 84 DM)
14	B	1°34.991'E	50°14.871'N
15	B	1°33.471'E	50°14.942'N
16	B	1°32.364'E	50°15.440'N
17	B	1°31.532'E	50°15.405'N
18	B	1°32.006'E	50°15.054'N
19	B	1°32.612'E	50°14.398'N
20	B	1°33.187'E	50°14.095'N
21	B	1°33.916'E	50°14.115'N
14	B	1°34.991'E	50°14.871'N

Ces zones sont représentées à titre indicatif sur la carte figurant en annexe du présent arrêté.

La pêche à pied des coques demeure interdite sur les autres gisements situés dans les départements du Pas-de-Calais et de la Somme. La pêche peut être interdite à tout moment par arrêté du préfet de département concerné en cas d'alerte sanitaire le nécessitant.

Article 2 :

Seuls les pêcheurs titulaires d'un permis national de pêche à pied professionnelle ainsi que d'une licence « coques 2026 » sont autorisés à pratiquer la pêche dans les zones A et B de la zone de production 80.03 (Le Crotoy) désignés ci-dessus. Ils sont autorisés à capturer une quantité maximale de 96 kilogrammes bruts de coques par pêcheur et par jour. Les coques doivent être réparties dans trois sacs de 32 kilogrammes bruts.

Les pêcheurs de loisir sont autorisés à capturer une quantité maximale de 5 kilogrammes de coques par pêcheur et par jour. Les coques doivent mesurer au minimum 2,7 cm. Le seul engin autorisé pour la pêche de loisir est la griffe à trois dents.

Article 3 :

Afin de s'assurer que l'activité de pêche à pied ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation des sites et dans le but de minimiser le dérangement des oiseaux migrateurs et des phoques, les temps de présence des pêcheurs professionnels sur les gisements concernés par le présent arrêté sont fixés comme suit (heures de basse mer du Tréport) :

Mois de JUILLET 2026

Date	Coefficient	horaire de marée basse	Horaire de Marée haute	horaire de marée basse	Heures de descente autorisée	Horaire maxi d'arrivée sur le parking
mardi 28 juillet 2026	61/59	6h53			05h45 à 7h00	8h00
mercredi 29 juillet 2026	65/69	7h29			05h45 à 7h00	8h30
jeudi 30 juillet 2026	72/75	8h08			5h45 à 7h00	10h00
vendredi 31 juillet 2026	78/80	8h44			5h45 à 7h15	10h45

Aucun pêcheur professionnel ne doit être présent sur le domaine public maritime pour accéder aux gisements et pêcher les coques en dehors de ces horaires.

Les horaires ci-dessus ne s'appliquent pas à la pêche de loisir qui est ouverte tous les jours du 28 au 31 juillet 2026 inclus.

Article 4 :

Seuls les tracteurs autorisés à circuler sur le domaine public maritime pour l'activité « pêche à pied professionnelle des coques » conformément à la dérogation accordée par la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) de la Somme pourront accéder aux gisements, exclusivement par l'accès à la mer du centre conchylicole du Crotoy pour la zone de production 80.03 (Baie de Somme Nord).

Afin d'éviter toute dégradation des gisements, les tracteurs devront impérativement être stationnés dans l'une des trois zones suivantes :

id	latitude	longitude	Secteur
1	N 50°14'59.434"	E 001°33'30.060"	CH4
2	N 50°14'55.781"	E 001°33'35.609"	
3	N 50°14'12.847"	E 001°35'16.135"	La Maye-RNN
4	N 50°14'16.739"	E 001°35'11.540"	
5	N 50°13'20.100"	E 001°36'05.731"	Arrière St Firmin
6	N 50°13'16.340"	E 001°36'10.571"	

Ces zones de stationnement sont délimitées par l'installation de deux bouées jaunes, séparées d'environ 150 mètres et fixées dans le sédiment.

Article 5 :

L'utilisation d'engins à assistance électrique est autorisée aux pêcheurs titulaires de la licence de pêche « coques » pour la saison 2026/2027 et ayant obtenu une autorisation de circulation sur le domaine public maritime de la Somme délivrée par la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme (Pôle gestion du littoral).

Cette utilisation est exclusivement destinée au transport de la pêche professionnelle des coques entre le lieu de stationnement des tracteurs sur le domaine public maritime et les gisements exploités. Tout transport des produits de la pêche maritime par un engin à assistance électrique hors de ce périmètre est interdit.

L'engin à assistance électrique doit être :

- peint en jaune.
- muni d'une plaque d'immatriculation inamovible à l'arrière mentionnant le numéro du permis national de pêche à pied à titre professionnel. La taille des caractères de la plaque doit être identique à ceux d'une plaque d'immatriculation de voiture. La plaque doit avoir un fond blanc ou jaune et les caractères doivent être noirs.
- La vitesse maximale autorisée est de 10 km/h.
- La largeur des pneus ne dépasse pas 10 cm.
- La puissance maximale autorisée de l'engin ne dépasse pas 1000 w.

Article 6 :

Les pêcheurs veillent à ce que leur activité ne perturbe pas les phoques présents en maintenant une distance minimale de 300 mètres des reposoirs.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire soit l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, soit d'un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible par le site www.telerecours.fr

Article 8 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de région Normandie et Hauts-de-France.

Pour le préfet de la région Normandie et par subdélégation,

APAM Lucas LEPERLIER

Chef du service de la réglementation
et du contrôle des activités maritimes
par intérim
DIRM MEMN

Destinataires :

- CNSP CROSS Etel
- CACEM
- Sous-Préfecture d'Abbeville
- DDTM-DML 62 – 59 – 80
- DDPP 62 – 80
- Centre IFREMER de Boulogne-sur-mer
- Parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale
- Toutes mairies littorales de la Somme (pour affichage)
- Associations de pêcheurs de loisir
- C.R.P.M.E.M. Hauts de France
- Oncfs du Pas-de-Calais et de la Somme
- Vedette de surveillance littorale ARMOISE – ULAM 62
- Gendarmerie maritime : (BSL BL et vedette Scarpe P604)
- Compagnie de gendarmerie départementale d'Abbeville
- DIRMer MEMNor et MT de Boulogne-sur-mer

Annexe représentant les zones définies par l'article 1 de l'arrêté n° 138/2026 – Baie de Somme Nord (Commune du Crottoy)

